

Accès à la justice : la minorité francophone au Canada

Samantha Puchala
Université de Moncton, Canada

Résumé : Cet article traite de l'état du droit canadien dans le but d'examiner l'accès à la justice de la minorité linguistique francophone au Canada. Nous voulons savoir si les francophones peuvent réellement faire appel à la justice dans la langue de leur choix, lorsque les institutions parlementaires, les chambres législatives et les tribunaux de ce pays fonctionnent en grande majorité en anglais. Nous verrons que même si les droits linguistiques ont une protection constitutionnelle au Canada, l'interprétation des dispositions applicables n'est pas toujours adéquate pour les besoins particuliers de la minorité linguistique, ce qui entraîne souvent des conflits et des retards. Bien que les communautés francophones au Canada aient réussi à mener plusieurs luttes qui ont conduit à l'avancement de leurs droits, il existe encore plusieurs lacunes juridiques qui n'ont pas encore été traitées par la common law ou dans la législation.

Mots-clés : accès à la justice ; bilinguisme institutionnel ; droits linguistiques ; francophones ; minorité linguistique

Abstract: This article discusses the state of Canadian law with a view to examining access to justice for the Francophone linguistic minority in Canada. We seek to understand whether Francophones can truly appeal to justice in the language of their choice, when the parliamentary institutions, legislative chambers, and the courts of this country operate mostly in English. We will see that even when language rights have constitutional protection in Canada, the interpretation of the applicable provisions are not always adequate for the particular needs of its linguistic minority, often resulting in conflicts and delays. While the Francophone communities in Canada have been successful in leading several movements that have led to the advancement of their rights, there are still several legal gaps that have yet to be addressed by common law or legislation.

Keywords: access to justice; Francophones; institutional bilingualism; language rights; linguistic minority

Introduction

Le présent article traite de l'accès à la justice de la minorité francophone au Canada en analysant les fondements constitutionnels des droits linguistiques au pays. Afin de bien cerner les enjeux relatifs aux droits linguistiques, nous traiterons de deux questions principales. La première est de savoir si le droit constitutionnel canadien reconnaît le droit à des procédures judiciaires en français aux membres de la minorité linguistique francophone. La deuxième cherche à savoir ce à quoi un système de justice équitable, adapté et accessible pour la minorité linguistique francophone pourrait rassembler au Canada. Puisque ces deux questions ont suscité plusieurs litiges devant les tribunaux, nos conclusions ne sont pas définitives. Nous proposons plutôt des pistes de réflexion dans le domaine des droits linguistiques, en ce qui a trait à l'accès à la justice pour la minorité linguistique francophone au Canada.

Afin de bien cerner les enjeux en question, nous procédons à une analyse comprenant quatre parties. Premièrement, nous faisons un survol des principes de base en droit linguistique, qui illustrent le contexte politico-historique entourant les questions juridiques en matière de droit linguistique au Canada. Deuxièmement, nous présentons quelques sources de droits relatives aux débats en droit linguistique, qui ont eu un grand impact sur la défense de ces droits. Troisièmement, nous abordons une liste de dispositions constitutionnelles protégeant les droits linguistiques au Canada. Finalement, nous traitons d'autres considérations de la justice, dans le but de réfléchir à des questions plus larges concernant l'accès à la justice de la minorité linguistique francophone au Canada.

1. Principes de base

Un des principes fondateurs de la constitution canadienne est la coexistence des deux communautés de langue officielle, les anglophones et les francophones, à l'intérieur du territoire canadien. Plusieurs aménagements constitutionnels se sont opérés en raison de tensions linguistiques entre ces deux communautés dans l'histoire du Canada¹. Ces tensions sont surtout de nature politique, vu le partage des compétences entre le gouvernement fédéral et les provinces²,

¹ Michel Doucet, « Pourquoi une langue mérite-t-elle une protection constitutionnelle ou législative ? », *Revue de la common law en français*, vol. 11, 2009, p. 55-71.

² Henri Brun, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [2008], p. 77-81.

mais elles affectent aussi la branche judiciaire du pays³. Les lois et la jurisprudence⁴ applicables à des conflits linguistiques sont notamment invoquées lors des débats constitutionnels⁵ concernant le statut officiel et l'utilisation de l'anglais et du français au Canada. Même si la diversité linguistique du Canada ne cause pas de guerres, il faut tout de même prendre en considération la façon dont la dominance de la culture anglophone au Canada affecte les tensions linguistiques⁶. Le Nouveau-Brunswick est la seule province bilingue au pays et le Québec, la seule province où la langue officielle est le français, et ce, en dépit du fait que l'on retrouve des francophones dans les neuf autres provinces et les trois territoires du Canada⁷. Ces tensions ont entraîné plusieurs recours devant les tribunaux dans le but de régler des conflits linguistiques, surtout lorsque la minorité linguistique francophone n'a pas pu faire reconnaître ses droits.

Les droits linguistiques sont reconnus expressément et indirectement par plusieurs sources de droits constitutionnels, y compris la *Loi constitutionnelle de 1867*⁸ et la *Loi constitutionnelle de 1982*⁹. Le rapatriement de la Constitution a entraîné l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰, laquelle s'applique directement aux instances gouvernementales du Canada et protège les droits les plus fondamentaux, tels que les libertés fondamentales, les garanties juridiques et les droits linguistiques.

Ce qu'il faut comprendre d'emblée, c'est qu'il n'existe aucune loi, au Canada, qui force quiconque à être bilingue. L'objectif des droits constitutionnels en matière de langues officielles n'est pas d'imposer l'apprentissage de l'anglais

³ *Ibid.*, p. 829-832.

⁴ *Ibid.*, p. 15-34. Les lois et les décisions des tribunaux (la jurisprudence) forment l'état du droit canadien.

⁵ *Ibid.*, 462-479. La constitution est la loi suprême du Canada. Les lois adoptées par le Parlement canadien doivent respecter les principes de la constitution. Les tribunaux peuvent les rendre invalides en cas de non-respect de la constitution.

⁶ Pierre Foucher, « Les gardiens de la paix. La Cour suprême du Canada et la politisation du contexte des droits linguistiques », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La montée en puissance des juges*, Montréal, Éditions Thémis, 2000.

⁷ Statistique Canada, *Le français et la francophonie au Canada*, 2011, <https://lc.cx/mbcP>, consulté le 30 septembre 2017.

⁸ *Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 Vict, c-3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5 [*Loi constitutionnelle de 1867*].

⁹ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11. Le rapatriement de 1982 a permis au Canada, une monarchie constitutionnelle de l'Empire britannique, de modifier ses propres lois constitutionnelles.

¹⁰ *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 [*Charte*].

et le français, mais d'établir des liens entre le citoyen et l'État, qui, lui, a deux langues officielles¹¹. C'est donc à l'État qu'incombe l'obligation de communiquer avec le citoyen selon le choix de celui-ci. La constitution canadienne oblige ainsi les instances gouvernementales à offrir des services en anglais et en français aux citoyens.

L'arrêt *R. c. Beaulac*¹² est l'arrêt de la Cour suprême du Canada de principe concernant les droits linguistiques au Canada. Rédigé par le Juge Bastarache, cet arrêt fait en sorte que les tribunaux doivent interpréter les droits linguistiques d'une manière large et généreuse. Ces droits doivent, dans tous les cas, être interprétés selon leurs objectifs et ils doivent demeurer compatibles avec le maintien et l'épanouissement de la minorité linguistique¹³. L'arrêt *Beaulac* établit donc le principe d'interprétation des droits linguistiques applicables aux tribunaux d'aujourd'hui. Malgré ce fait, plusieurs décideurs, pour des raisons financières ou autres, ne semblent pas avoir interprété *Beaulac* en fonction des principes qui s'y dégagent. Par exemple, en 2015, dans l'arrêt *Caron c. Alberta*¹⁴, six juges contre trois de la Cour suprême du Canada ont refusé de reconnaître les droits des francophones de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique d'avoir accès à leurs lois provinciales en français¹⁵. Ces deux provinces de l'ouest du Canada n'ont pas l'obligation de fournir leurs lois dans les deux langues officielles du pays comme c'est le cas au Nouveau-Brunswick ou même en Ontario¹⁶. La règle d'interprétation de ce droit linguistique semble avoir été interprétée de façon restreinte plutôt que de manière large et libérale.

En matière linguistique, le principe de l'égalité linguistique, qui met l'anglais et le français sur un même pied d'égalité, ne devrait pas être conçu dans un sens restreint. L'égalité doit recevoir son sens réel. L'égalité réelle respecte les particularités des besoins en question¹⁷. Dans ce sens, l'égalité réelle dépasse

¹¹ Michel Doucet, « Les droits linguistiques, la démocratie et la judiciarisation », dans Laurence Arrighi et Matthieu LeBlanc (dir.), *La Francophonie en Acadie : dynamiques sociales et langagières*, Sudbury, Prise de Parole, 2014, p. 23-42.

¹² *R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193 [*Beaulac*].

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511 [*Caron*].

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Loi sur les services en français*, LRO 1990, c F-32. Il faut noter que l'Ontario pourrait se raviser et abroger la disposition de la *Loi sur les services en français* qui accorde ce droit. C'est donc une obligation que cette province s'est imposée elle-même, contrairement au cas du Nouveau-Brunswick, dont l'article 18(2) de la *Charte*, *supra* note 11, elle-même accorde ce droit.

¹⁷ Michel Doucet, « Le principe d'égalité des langues officielles », dans Michel Bastarache et Michel Doucet, *op. cit.*, p. 96-105.

l'égalité formelle, principe qui est plutôt superficiel quant à son application à diverses situations. L'exemple classique qui distingue ces deux formes d'égalité est l'affichage des services offerts en français et en anglais contre l'offre réelle et active de ces services, sans avoir à le demander. Accorder une place symbolique aux deux langues officielles du Canada n'est pas la même chose qu'offrir la possibilité d'être servi et de s'épanouir dans la langue de son choix. Selon la *Loi constitutionnelle de 1982*, les deux communautés de langue officielle ont un statut et des droits et privilèges égaux au sein des institutions fédérales du Canada et au Nouveau-Brunswick. Ceci est bel et bien énoncé textuellement dans les libellés législatifs, mais le fait demeure qu'une application réelle de cette égalité nécessite la reconnaissance des besoins particuliers de chacune de ces communautés distinctes¹⁸. La protection contre l'assimilation vient en tête. À titre d'exemple, l'assimilation ou la perte de la langue maternelle anglaise n'est pas un souci pour les anglophones dans la plupart des villes en Ontario. La Cour suprême a dit, dans *Beaulac*, qu'il faut appliquer concrètement le sens réel de l'égalité linguistique en tenant compte des besoins particuliers de la minorité linguistique¹⁹. Le gouvernement fédéral et le gouvernement du Nouveau-Brunswick doivent ainsi s'assurer que ces droits reconnaissent véritablement la minorité linguistique au lieu de tout simplement la ménager, ce qui est souvent fait par l'entremise de la traduction.

Finalement, les droits linguistiques peuvent être exprimés en termes de droits individuels, mais ils sont, de par leur nature, conçus pour la collectivité²⁰. L'accès à la justice ou à l'éducation pour un seul francophone en situation minoritaire bénéficiera à toute la communauté linguistique francophone, par exemple. De cette manière, les questions linguistiques ont nécessairement un impact qui touche plusieurs membres de la minorité linguistique francophone à travers le pays, ce que les législatures et les tribunaux ne peuvent pas oublier lors des décisions politiques et des instances judiciaires en matière linguistique.

2. Sources de droit applicables

Au Canada, la langue n'est pas un champ de compétence attribué à un palier de gouvernement particulier²¹. Les questions linguistiques deviennent donc un sujet de concurrence législative, le gouvernement fédéral et les gouvernements

¹⁸ *Beaulac*, *supra* note 12.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

²¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 8, art. 91 et 92.

provinciaux pouvant établir des règles en la matière. Ce partage de compétence en matière linguistique est un principe établi dans l'arrêt *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*²² de la Cour suprême du Canada, principe qui a ensuite été confirmé dans les arrêts *Forest c. Procureur général du Manitoba*²³ et *Blaikie c. Procureur général du Québec*²⁴.

Une trilogie jurisprudentielle rendue par la Cour suprême du Canada en 1986 explique bien la nature de l'instabilité des décisions émanant de celle-ci. Une décision judiciaire dépendra de la nature des questions à trancher et du contexte politique de la période en question, par exemple, des partis au pouvoir aux différents paliers gouvernementaux. Cette trilogie se compose des arrêts *Macdonald c. Montréal (Ville)*²⁵, *Bilodeau c. Manitoba*²⁶ et *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*²⁷. Ces trois arrêts ont refusé de reconnaître l'existence de certains droits revendiqués par la minorité linguistique francophone. Le Canada était alors en plein débat relatif à l'accord du lac Meech. Dans ce contexte politique particulier, la Cour suprême du Canada a cherché à ménager les susceptibilités en jugeant que les droits linguistiques étaient issus d'un compromis politique²⁸, ce qui établissait alors la reconnaissance d'une règle d'interprétation restrictive à leur égard. Selon le plus haut tribunal du pays, la minorité linguistique désirant faire progresser ses dossiers, doit poursuivre des avenues politiques pour le faire. Cependant, la Cour suprême s'est ravisée à cet égard dans les années 1990 dans le *Renvoi relatif à la sécession du Québec*²⁹, ainsi que dans les arrêts *Beaulac* et *Arseneault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*³⁰. Dans le *Renvoi du Québec*, la Cour suprême a établi le principe directeur à l'égard de la protection de la minorité linguistique³¹. L'arrêt *Arseneault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard* est venu confirmer *Beaulac*, même si celui-ci n'était pas arrêt en matière de droit constitutionnel. De façon plus générale, *Arseneault* a

²² *Jones c. Procureur général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182, 7 RNB (2^e) 526 [Jones].

²³ *Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 RCS 1032, 101 DLR (3^e) 385 [Forest].

²⁴ *Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1981] 1 RCS 312, 123 DLR (3^e) 15 [Blaikie].

²⁵ *Macdonald c. Montréal (Ville)*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4^e) 321 [Macdonald].

²⁶ *Bilodeau c. Manitoba*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4^e) 39 [Bilodeau].

²⁷ *Société des Acadiens c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549, 69 RNB (2^e) 271 [Société des Acadiens].

²⁸ Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, « Les droits linguistiques : fondements et interprétation » dans Michel Bastarache et Michel Doucet, *op. cit.*, p. 59-74.

²⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, 161 DLR (4^e) 385 [Renvoi du Québec].

³⁰ *Arseneault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3 [Arseneault].

³¹ Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, *op. cit.*, p. 63.

renouvelé l'engagement de la Cour suprême en faveur de la promotion des droits linguistiques, adressant ainsi un message aux personnes qui avaient encore des doutes quant à leur importance. Selon la Cour suprême, dans *Arsenault*, l'approche de la Cour face à l'interprétation des droits linguistiques dans le cadre de la trilogie de 1986 était trop restreinte et ne devait plus être suivie. Cette interprétation restrictive a été écartée. Depuis les années 2000, la Cour suprême du Canada a appliqué, de façon générale, *Beaulac* en cas de litiges relatifs aux droits linguistiques. C'est la théorie de l'interprétation large et générale qui prime depuis en droit canadien.

Le *Code criminel*³² garantit aussi des droits linguistiques. Le *Code criminel* n'est pas une loi constitutionnelle, mais plusieurs droits conférés par le *Code criminel* sont confirmés dans des lois constitutionnelles eu égard aux droits linguistiques, surtout du fait que le droit criminel est une compétence qui relève exclusivement du gouvernement fédéral³³. L'article 17 du *Code criminel*³⁴, par exemple, traite de la langue de l'accusé, peu importe où il se trouve au Canada. Notons aussi toute la Partie XVII du *Code criminel*, qui traite de la langue de l'accusé lors du procès, surtout ses articles 530³⁵ et 530.1³⁶, qui sont traités dans l'arrêt *Beaulac*³⁷. Selon ces dispositions, tout accusé a le droit de subir son procès dans la langue de son choix. Le juge de procès, dès la première comparution, a l'obligation procédurale et substantive de demander à l'accusé s'il veut son procès en français ou en anglais³⁸. En raison de cette garantie, toutes les cours doivent s'assurer d'avoir le personnel pour répondre à la demande des accusés voulant invoquer l'article 17 du *Code criminel*. Le nombre d'employés à l'intérieur du système judiciaire qui peut offrir un service en français n'est pas aussi problématique dans les régions majoritairement francophones qu'il ne l'est dans les régions où l'anglais domine. Le problème quant à l'accès à la justice de la minorité linguistique francophone est surtout le temps d'attente. Il faut souvent attendre que ces employés bilingues ou francophones du système judiciaire soient disponibles, au risque d'accroître le délai qui précède le procès³⁹.

³² *Code criminel*, LRC 1985, c C-46 [*Code criminel*].

³³ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 8, art. 91.27.

³⁴ *Code criminel*, *supra* note 33, art 17.

³⁵ *Ibid.*, art. 530.

³⁶ *Ibid.*, art. 530.1

³⁷ *Beaulac*, *supra* note 12.

³⁸ *Ibid.*

³⁹ Voir *R. c. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 SCR 631 et *R c Cody*, 2017 SCC 31, 411 DLR (4^e) 619 au sujet de l'article 11(b) de la *Charte* garantissant à l'accusé le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

Afin que les francophones partout au Canada hors Québec aient accès à la justice, les délais d'attente doivent être raccourcis le plus possible.

Notons également l'inégalité qui se produit au niveau de l'aide juridique offerte par les provinces. Malgré le fait que le ministère de la Justice du Canada essaye d'assurer que l'accès à la justice soit uniforme partout au pays, il faut considérer l'implication des finances dans l'administration de la justice, qui relève de chacune des provinces⁴⁰. Par exemple, comparé à l'Ontario, le Nouveau-Brunswick bénéficie d'un accès beaucoup moins important à l'aide juridique⁴¹, parce que les provinces ne sont pas toutes sur un même pied d'égalité financièrement. Il serait intéressant de voir dans quelle mesure les délais varient entre les différentes provinces en ce qui concerne la tenue d'un procès en français. S'avère ainsi pertinente la protection constitutionnelle accordée à l'accusé par l'article 11(b) de la *Charte*⁴², qui prévoit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable. Finalement, notons que l'article 14 de la *Charte*⁴³ accorde quand même le droit à un interprète aux parties qui ne comprennent pas l'anglais ou le français. Ceci s'applique à d'autres langues qui ne sont pas les langues officielles du pays, mais ces droits sont beaucoup plus limités que les droits conférés à ceux qui choisissent un procès en anglais ou en français. Mais, à l'instar de minoritaires de langues non officielles ne connaissant ni le français ni l'anglais, il arrive qu'on fasse appel au service d'un interprète, dans certaines régions, pour desservir la minorité linguistique francophone. Cela ne se produit, dans la pratique, que lorsque les membres du personnel des tribunaux ne peuvent pas assurer leurs fonctions en français.

3. Textes constitutionnels protégeant les droits linguistiques

3.1. *Loi constitutionnelle de 1867*

La seule disposition de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁴⁴ qui traite des droits linguistiques se trouve dans l'article 133⁴⁵ et se limite à reconnaître, aux parlementaires d'Ottawa et aux députés de l'Assemblée nationale du Québec, le droit à la parole dans les deux langues. Aussi, selon cet article, tout justiciable

⁴⁰ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 8, art 92.14.

⁴¹ Statistique Canada, *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas*, 2012, en ligne : <https://lc.cx/mbcm>, consulté le 30 septembre 2017.

⁴² *Charte*, *supra* note 10, art 11(b).

⁴³ *Ibid.*, art. 14.

⁴⁴ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 8.

⁴⁵ *Ibid.*, art. 133.

peut utiliser l'anglais et le français devant les tribunaux du Québec et les tribunaux fédéraux. Enfin, l'article 133 indique que les lois du Parlement et de la législature au Québec doivent être adoptées dans les deux langues officielles. Il faut préciser, par contre, que l'article 133 ne faisait pas du Canada ou du Québec des paliers entièrement bilingues; il reconnaissait tout simplement certains droits à l'utilisation des deux langues du pays. Qui plus est, le Nouveau-Brunswick n'était pas lié par l'article 133 en 1867. Ce n'est qu'en 1969 que cette province a adopté des dispositions de nature constitutionnelle donnant naissance à des obligations linguistiques. Il a fallu attendre le rapatriement de la constitution sous la *Loi constitutionnelle de 1982*⁴⁶ et l'arrivée de la *Charte*⁴⁷ pour que cette reconnaissance soit officiellement enchâssée dans la constitution canadienne. C'est ainsi que le Nouveau-Brunswick est devenu la seule province liée par des articles accordant des droits linguistiques à la minorité linguistique de façon constitutionnelle.

3.2. La *Charte canadienne des droits et libertés*

L'article 16(1), de la *Loi constitutionnelle de 1982*, stipule que « [l]e français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada⁴⁸ ». L'article 16(2) de la *Charte*⁴⁹ énonce la même chose à l'égard de la province du Nouveau-Brunswick. Enfin, l'article 16(3) de la *Charte*⁵⁰ peut être vu comme une codification de l'arrêt *Jones*, en matière de progression vers l'égalité des droits linguistiques. Cette disposition fut adoptée à l'unanimité par la législature du Nouveau-Brunswick⁵¹. C'est donc le législateur qui a confirmé l'importance des droits linguistiques à la suite des tribunaux dans l'affaire *Jones*, renforçant la primauté de droit⁵² et la démocratie en réaffirmant ce droit linguistique.

L'article 16(1) de la *Charte* est une disposition très particulière, car elle a été adoptée en 1993 plutôt qu'en 1982, à la suite des débats entourant l'accord du lac Meech⁵³. C'est la seule disposition qui a survécu au

⁴⁶ *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.

⁴⁷ *Charte*, *supra* note 10.

⁴⁸ *Ibid.*, art. 16(1).

⁴⁹ *Ibid.*, art. 16(2).

⁵⁰ *Ibid.*, art. 16(3).

⁵¹ Pierre Foucher, « *Les articles 16 à 22 de la Charte* », dans Errol Mendes et Stéphane Beaulac (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e édition, LexisNexis, 2013.

⁵² *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 19 DLR (4^e) 1.

⁵³ Michel Doucet, Michel Bastarache et Martin Rioux, *op. cit.*, p. 30-32.

référendum concernant l'accord de Charlottetown. Elle s'applique seulement au Nouveau-Brunswick et il s'agit là de la seule disposition qui reconnaît les droits collectifs et l'égalité des communautés linguistiques du Nouveau-Brunswick. De même, on reconnaît notamment « le droit à des institutions d'enseignement distinctes et aux institutions culturelles distinctes nécessaires à leur protection et à leur promotion⁵⁴ ». Cette disposition, par exemple, constitutionnalise l'existence d'une université de langue française comme l'Université de Moncton, qui, en contraste avec *The University of New Brunswick*, a un mandat francophone. Ces deux établissements doivent alors maintenir un statut linguistiquement distinct, selon l'article 16(1) de la *Charte*, donnant à la minorité linguistique du Nouveau-Brunswick une protection constitutionnelle que les minorités linguistiques de langues officielles d'autres provinces n'ont pas⁵⁵. Il faut mentionner l'absence d'une université de langue française en Ontario, malgré quatre siècles de présence francophone en Ontario et plusieurs décennies de revendications de la part de la plus grande minorité de francophones au Canada, en nombres absolues⁵⁶. Le gouvernement de l'Ontario a annoncé en 2017 qu'il proposerait la création d'une telle université de langue française⁵⁷, mais si cette province avait eu la protection constitutionnelle que le Nouveau-Brunswick, ses résidents francophones auraient pu obliger leur gouvernement à créer cette institution d'enseignement plus tôt. Notons également que la disposition pourrait s'appliquer ailleurs que dans les écoles, notamment dans les hôpitaux, ce qui, encore une fois, aurait été utile dans la lutte des Franco-Ontariens dans le dossier de l'Hôpital Montfort, une affaire qui a donné lieu à l'arrêt *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*⁵⁸. La *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*⁵⁹ reprend les mêmes principes que l'article 16(1) de la *Charte*, c'est-à-dire l'égalité des deux communautés linguistiques.

⁵⁴ *Charte*, *supra* note 10, art. 16.1.

⁵⁵ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Lévis, Éditions de la Francophonie, 2017, p. 248-252.

⁵⁶ Michel Giroux, « Droit constitutionnel à une éducation universitaire en français en Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 36, 2010, 241-267.

⁵⁷ Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle de l'Ontario, *Le gouvernement créera la première université de langue française en Ontario*, 2017, en ligne : <https://lc.cx/mbcs>, consulté le 30 septembre 2017.

⁵⁸ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, (2001) 56 OR (3^e) 505, 208 DLR (4^e) 577.

⁵⁹ *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LRN-B 2011, c 198.

Mentionnons enfin l'arrêt *Charlebois c. Moncton (Ville)*⁶⁰, qui reprend lui aussi le principe constitutionnel de l'égalité linguistique du français et l'anglais.

Nous ne nous attarderons pas à la jurisprudence relative à l'article 17 de la *Charte*⁶¹, car ce qu'il énonce paraît évident. Il est toutefois nécessaire de noter l'importance de l'article 17 en matière de droit linguistique pour la minorité francophone, car cette disposition garantit le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et les travaux du Parlement et de la Législature du Nouveau-Brunswick. Toute atteinte à ce droit serait jugée inconstitutionnelle. Si un gouvernement anti-francophone était un jour élu, il ne pourrait pas tenter d'adopter une loi qui empêcherait de travailler en français au sein de ces établissements.

L'article 18 de la *Charte* assure que les lois, les archives, les comptes rendus et les procès-verbaux du Parlement et de la Législature du Nouveau-Brunswick « sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des lois ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur⁶² ». Cette disposition est extrêmement importante, car elle assure que les deux versions linguistiques de ces documents soient adoptées simultanément et qu'elles aient la même valeur juridique. La version française des lois ne peut donc pas être considérée comme une simple traduction. C'est la raison pour laquelle, tout avocat qui a à interpréter les lois au Nouveau-Brunswick ou au Canada devrait se référer aux deux versions linguistiques disponibles⁶³. Lorsqu'il y a une différence de sens entre les deux versions des sources de droit applicables, il faut trouver laquelle représente le mieux l'intention du législateur⁶⁴. La minorité linguistique francophone au Nouveau-Brunswick doit ainsi se demander si le Barreau du Nouveau-Brunswick devrait exiger le bilinguisme, ou au moins un bilinguisme passif, de la part de ses membres puisque la province est officiellement bilingue. La même question se pose en matière criminelle en raison de la nature fédérale du droit criminel. Selon cette perspective, l'accès à la justice semble limité pour plusieurs accusés. Par exemple, l'arrêt *R. c. Mac*⁶⁵ traite d'une poursuite contre un résident de l'Ontario en vertu de l'al. 369b) du *Code criminel* qui interdit la possession d'instruments adaptés et destinés à servir pour commettre un faux. La Cour

⁶⁰ *Charlebois c. Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117, 242 RNB (2^e) 259 [*Charlebois*].

⁶¹ *Charte*, *supra* note 10, art. 17.

⁶² *Ibid.*, art. 18.

⁶³ Michel Bastarache *et al.*, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *R. c. Mac*, 2002 CSC 24, [2002] 1 RCS 856.

d'appel de cette province a renversé la décision du juge de première instance qui avait préalablement reconnu l'accusé coupable. Un long débat avait eu lieu relativement à l'interprétation du mot *adapted* figurant dans le *Code criminel*⁶⁶, mais la discussion n'avait porté que sur la version anglophone de la disposition. Devant la Cour suprême du Canada, le juge Bastarache a mis fin au débat presque instantanément après avoir signalé aux avocats que la version française de la disposition réglait l'affaire très simplement ; ces derniers, étant des anglophones, n'avaient pas consulté cette version.

L'article 19 de la *Charte*⁶⁷ vient répondre, en partie, à notre première question, à savoir si le droit constitutionnel reconnaît aux membres de la minorité linguistique francophone le droit à des procédures judiciaires dans la langue officielle de leur choix. Il indique que «[c]hacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le Parlement et dans tous les actes de procédure qui en découlent⁶⁸». Mais cette disposition n'est pas aussi concrète sur le plan pratique pour les francophones qu'il n'y paraît, car dans *Société des Acadiens*, la Cour suprême du Canada a fait en sorte que si chacun a bien le droit d'utiliser la langue officielle de son choix, le juge n'a pas, pour sa part, l'obligation de comprendre le justiciable dans sa langue sans l'intermédiaire d'un interprète⁶⁹. Selon cette décision, les juges ont également le droit d'utiliser la langue de leur choix. Le changement d'attitude judiciaire que nous avons précédemment relevé en traitant de l'affaire *Beaulac*⁷⁰ ne s'applique pas aux juges. Ceci pourrait paraître comme une entrave à la justice pour les francophones au Canada : bien qu'une grande majorité de juges hors Québec ne parlent pas le français⁷¹, le contraire ne s'applique pas pour les juges francophones, qui eux comprennent généralement l'anglais et sont bilingues⁷². La minorité linguistique francophone doit tenir compte de cette lacune importante de l'accès à la

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Charte*, *supra* note 10, art. 19.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ *Société des Acadiens*, *supra* note 27.

⁷⁰ *Beaulac*, *supra* note 12.

⁷¹ Le Commissariat aux langues officielles du Canada admet dans son étude que le défi du bilinguisme des juges au Canada n'est pas un problème d'insuffisance de l'anglais « L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures », en ligne : <https://lc.cx/mbce>, consulté le 4 août, 2018.

⁷² Voir par exemple l'appendice « Statistiques sur les juges bilingues » du rapport du Commissariat aux services en français de l'Ontario pour les nombres frappants de cette province (ma région natale du Sud-Ouest, où 2 juges sur 32 parlent français), en ligne : <https://lc.cx/mbch>, consulté le 4 août, 2018.

justice en français. Il serait possible d'utiliser l'argument constitutionnel à l'effet que les juges doivent comprendre les deux langues, selon l'article 19 de la *Charte*⁷³, mais même l'argument était accepté par tous, il n'y a présentement aucun mécanisme pour vérifier leur compréhension linguistique. Finalement, cette obligation linguistique ne s'applique pas non plus aux juges de la Cour suprême du Canada. Les juges du plus haut tribunal du pays peuvent écouter des plaidoiries par l'entremise d'un interprète sans connaître la langue dans laquelle les avocats formulent les arguments. Ceci se fait au détriment de l'intérêt des justiciables et de leurs causes, surtout lorsque les interprètes ne peuvent pas suivre adéquatement les plaidoiries.

L'article 20 de la *Charte*⁷⁴ et la partie V de la *Loi sur les langues officielles*⁷⁵ du Canada traitent de la langue des communications et des services offerts au public par les institutions gouvernementales. L'article 20(1) de la *Charte*⁷⁶ traite des institutions du Parlement et du gouvernement du Canada et l'article 20(2)⁷⁷, des établissements de la législature et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. La différence primordiale entre les deux instances de gouvernement est que celle des institutions fédérales est limitée. Le public n'a pas nécessairement droit au service d'une institution fédérale dans les deux langues officielles partout au Canada, selon la *Charte*, en raison des limitations prescrites aux articles 20(1)(a)⁷⁸ et 20(1)(b)⁷⁹. Au Canada, il incombe à la minorité linguistique francophone de faire la preuve de l'existence d'une demande assez importante pour l'obligation de fournir les services fédéraux en français⁸⁰. Au Nouveau-Brunswick, ces limitations n'existent pas selon l'article 20(2)⁸¹, le constituant ayant jugé bon d'imposer l'obligation constitutionnelle d'employer le français et l'anglais pour leurs communications et l'offre de leurs services à toutes les institutions de la législature, et du gouvernement du Nouveau-Brunswick. En théorie, un francophone devrait donc toujours être en mesure de recevoir n'importe quel service du gouvernement provincial en français au Nouveau-Brunswick. En pratique, toutefois, les

⁷³ *Société des Acadiens*, *supra* note 27 aux para 153-155. La juge Wilson énonce qu'en vertu du par. 19(1) de la *Charte*, dans le cas où le juge n'est pas certain de posséder le degré de compréhension linguistique nécessaire pour siéger, il ne devrait pas le faire.

⁷⁴ *Charte*, *supra* note 10, art. 20.

⁷⁵ *Loi sur les langues officielles*, LRC 1985, c 31, art. 34-38 [*Loi sur les langues officielles (Canada)*].

⁷⁶ *Charte*, *supra* note 10, art. 20(1).

⁷⁷ *Ibid.*, art. 20(2).

⁷⁸ *Ibid.*, art. 20(1)(a).

⁷⁹ *Ibid.*, art. 20(1)(b).

⁸⁰ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*, p. 253-264.

⁸¹ *Charte*, *supra* note 10, art. 20(2).

services ne semblent pas toujours disponibles dans la langue de la minorité linguistique. Cette situation a notamment été exposée devant la Cour suprême du Canada concernant les services offerts par un agent de la Gendarmerie royale du Canada (GRC), à Woodstock au Nouveau-Brunswick, dans *Société des Acadiens*⁸². La dispute dans ce cas portait sur une amende pour excès de vitesse et un manque de service en français. La Cour a dû trancher en égard à l'origine de la compétence constitutionnelle de la GRC dans cette instance : voir si c'étaient les obligations linguistiques des institutions fédérales ou provinciales qui s'appliquaient aux agents de la GRC. La GRC argumentait qu'elle n'avait pas l'obligation d'offrir des services en français à Woodstock en vertu de la *Loi sur les langues officielles* du Canada, en raison du fait que ses fonctions relevaient d'une compétence fédérale. La Cour a cependant jugé qu'en mettant en œuvre des services provinciaux, la GRC a l'obligation de rendre service à la minorité linguistique francophone, peu importe son statut d'institution fédérale. Les francophones du Nouveau-Brunswick voudront bien noter ce genre d'argument pour les litiges impliquant des institutions qui touchent les deux paliers de gouvernement, car ils bénéficient de standards constitutionnels plus généreux au Nouveau-Brunswick qu'ailleurs au Canada.

Finalement nous pourrions évoquer l'article 23⁸³ de la *Charte*, qui reconnaît le droit à l'éducation dans la langue de la minorité linguistique partout au Canada. Cet article permet, entre autres, la dualité des conseils scolaires et des écoles de langue française dans toutes les provinces, ainsi que des écoles de langue anglaise au Québec⁸⁴. Plusieurs possibilités se présentent pour la minorité linguistique francophone au Canada, car l'éducation est une priorité et une compétence qui relève des provinces⁸⁵. Il faut tenir compte, lorsqu'il est question de l'accès à la justice, de l'immigration et de la diversité de la francophonie, au Canada, en général. Il faut poser des questions légitimes au sujet des limites de la définition des ayants droit, car l'article 23(2)⁸⁶ de la *Charte* ne garantit pas le droit d'être instruit dans la langue de la minorité, à moins que les parents des enfants n'aient reçu une éducation dans cette même langue. Ceci devient problématique pour les enfants de première génération canadienne, par exemple, qui peuvent plus facilement apprendre le français dès un jeune âge, mais qui n'ont pas le droit constitutionnel

⁸² *Société des Acadiens et Acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc c. Canada*, [2008] 1 RCS 383.

⁸³ *Charte*, *supra* note 10, art. 23.

⁸⁴ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*, p. 418-491.

⁸⁵ *Loi constitutionnelle de 1867*, *supra* note 8, art. 93.

⁸⁶ *Ibid.*, art. 23(2).

d'être instruits dans cette langue. C'est aussi le cas pour les immigrants, qui proviennent souvent de pays francophones, sans pour autant y avoir été éduqués en français. Il faut poser la question de façon critique, car l'enfant d'un couple exogame canadien, qui ne comprend absolument pas le français, sera protégé par le droit garanti par l'article 23, alors qu'un enfant d'un autre pays, qui parle couramment le français, ne sera pas admis à la même école en raison du fait que ses parents, qui parlent eux aussi le français, n'ont pas été instruits en français selon les modalités de l'article 23(2). Le Canada français n'est plus homogène comme il l'était auparavant. Il nous semble qu'un système de justice équitable, adapté et accessible, doit tenir compte de l'évolution et de la diversité de la société francophone. Puisque la loi constitutionnelle canadienne doit être perçue comme « un arbre vivant qui, grâce à une interprétation progressiste, s'adapte et répond aux réalités de la vie moderne⁸⁷ », il faut éviter des interprétations et des applications restrictives de celles-ci qui ne rendent pas justice à plusieurs, surtout aux groupes déjà défavorisés.

Nous terminons avec la *Loi sur les langues officielles (Canada)*⁸⁸ et la *Loi sur les langues officielles*⁸⁹ du Nouveau-Brunswick. Les deux ont été adoptées en 1969. La première a été mise à jour en 1985 pour la rendre conforme à la *Charte*. Les parties I à V de cette loi ont préséance sur toutes les autres lois du Canada, sur un pied d'égalité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*⁹⁰, en raison de leur nature quasi constitutionnelle. La *Loi sur les langues officielles (Nouveau-Brunswick)* a aussi été renouvelée en 2002, à la suite de l'arrêt *Charlebois*⁹¹. Elle bénéficie également d'une protection quasi constitutionnelle, sauf que cette fois, au Nouveau-Brunswick, la loi a préséance sur toutes les autres lois provinciales sans exception. Il est important de souligner qu'il existe des limites à cette loi en ce qui concerne les institutions d'éducation exclues, par exemple, au niveau des universités, comme nous l'avons mentionné précédemment. Cette exclusion se fait pour des raisons pragmatiques, compte tenu de l'article 23 de la *Charte*. En raison de mandats linguistiques distincts, ces établissements scolaires n'ont pas l'obligation d'offrir leurs services dans l'autre langue. Il n'y a pas de causes en instance devant les tribunaux impliquant ce genre de conflit, car la séparation linguistique

⁸⁷ *Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698 au para 22.

⁸⁸ *Loi sur les langues officielles (Canada)*, *supra* note 75.

⁸⁹ *Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002 c O-0.5 [*Loi sur les langues officielles (Nouveau-Brunswick)*].

⁹⁰ *Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC (1985), c H-6.

⁹¹ *Charlebois*, *supra* note 60.

de la scolarisation est clairement énoncée dans la loi et bénéficie à la minorité linguistique francophone du Nouveau-Brunswick.

4. Justice pour la minorité linguistique : autres considérations

Nous abordons brièvement deux autres notions pertinentes à la question de la justice pour la minorité linguistique, soit le rôle des avocats et celui des juges en matière linguistique. Selon le chapitre 3.3 du *Code de déontologie professionnelle* du Barreau du Nouveau-Brunswick⁹² et le chapitre 3.2 du *Code type de déontologie professionnelle de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada*⁹³, les avocats ont l'obligation d'informer leurs clients qu'ils peuvent procéder dans la langue de leur choix et que les deux langues officielles de la province ont un statut égal au sein du système judiciaire de la province. Comme nous l'avons déjà indiqué, les obligations linguistiques de nature constitutionnelle sont normalement exigées de l'État en vertu du citoyen, mais les avocats ont cette obligation en vertu des règlements émanant des Barreaux des provinces canadiennes. Dans la pratique, la plupart des avocats semblent ignorer cette règle et il n'y a pas de sanctions prévues dans les codes de déontologie auxquels nous venons de nous référer. Il serait avantageux à la minorité linguistique francophone de promouvoir le bilinguisme des avocats, car la législation fédérale et plusieurs dispositions législatives de diverses provinces ont besoin d'être interprétées dans les deux langues.

La compétence linguistique des juges peut aussi poser problème en matière de procédure en justice pour la minorité linguistique. Par exemple, la co-rédaction des décisions judiciaires n'est pas pratiquée au Nouveau-Brunswick, comme cela est prévu par la *Loi sur les langues officielles (Canada)*⁹⁴ pour les tribunaux fédéraux. Toutes les décisions sont ainsi traduites de l'anglais au français au Nouveau-Brunswick⁹⁵. Qui plus est, il n'y a pas d'exigence formelle pour déterminer la compétence linguistique d'un juge, même lorsque la compréhension des deux langues est exigée, en principe, des membres de la magistrature de cette province⁹⁶. Les juges anglophones semblent être capables de s'auto-déclarer comme étant suffisamment bilingues, même lorsqu'ils

⁹² Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, 2003, <https://lc.cx/mbc8>, consulté le 30 septembre 2017.

⁹³ Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle*, 2016, en ligne : <https://lc.cx/mbcX>, consulté le 4 août, 2018.

⁹⁴ Charlebois, *supra* note 60.

⁹⁵ Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, *op. cit.*, p. 128-129.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 202-206.

ou elles ont de la difficulté à suivre les plaidoiries en français⁹⁷. Finalement, les juges de la Cour suprême du Canada, juridiquement parlant, n'ont pas besoin de connaître le français ou l'anglais. Au niveau pratique, ceci signifie que les juges unilingues anglophones à la Cour suprême utilisent des interprètes pour entendre des causes en français. Afin de dénoncer la nomination des juges unilingues anglais, soit à des cours fédérales, soit à des cours du Nouveau-Brunswick⁹⁸, il faudra que la minorité linguistique francophone du Canada en fasse la revendication auprès des gouvernements applicables. Nous suggérons également cette approche pour les autres enjeux relatifs à l'accès à la justice, tels que les questions financières affectant l'offre des services juridiques en français, y compris les services d'aide juridique des provinces.

Conclusion

Nous avons vu qu'il existe plusieurs dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires reconnaissant aux membres de la minorité linguistique francophone un droit à des procédures judiciaires dans la langue officielle de leur choix. Pour répondre simplement à notre première question, cette reconnaissance de ce droit linguistique existe, mais seulement dans une certaine mesure. Il est vrai que les recherches en matière de droits et d'obligations linguistiques au Canada et au Nouveau-Brunswick produisent des résultats législatifs et juridiques. Cependant, les dispositions et décisions traitant de plusieurs sujets en matière de droit linguistique tels que l'éducation, les services publics et les droits de l'accusé, ne semblent toujours pas suffisantes pour assurer les besoins particuliers des minorités francophones du Canada. Si les communautés minoritaires de langue française ont réussi à mener plusieurs luttes pour faire respecter leurs droits, il existe encore plusieurs lacunes qui n'ont pas encore été traitées par la common law ou dans la législation.

Pour combler les lacunes que nous avons énumérées dans notre analyse, il faudra améliorer les fondements mêmes des structures de la justice. Cela nous ramène à notre deuxième question : à quoi ressemblerait un système de justice équitable, adapté et accessible qui reflète les principes constitutionnels canadiens, pour les francophones au Canada ? Cette question complexe à laquelle on ne peut répondre de façon définitive doit continuer à faire l'objet de débats de fond au sein des organismes juridiques revendiquant l'accès à

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ Radio-Canada, *Nomination d'un juge unilingue anglais à la Cour d'appel du N.-B. : la AJEFNB s'indigne*, 2015, <https://1c.cx/mbc2>, consulté le 30 septembre 2017.

la justice pour la minorité francophone dans les provinces canadiennes, tels que l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario (AJEFO) et l'Association des juristes d'expression française du Nouveau-Brunswick (AJEFNB). S'il paraît difficile d'atteindre une égalité parfaite entre les deux communautés de langues officielles, cet objectif demeure celui auquel nous devons aspirer. Plusieurs changements sont donc nécessaires afin d'améliorer l'accès à la justice pour la minorité linguistique, mais aussi pour tous les groupes défavorisés par l'inégalité des rapports de force en société. Le but de ce texte était de proposer de pistes à suivre pour rendre le système de justice canadien plus équitable, plus adapté et plus accessible conformément aux principes constitutionnels du pays. Ce sera aux communautés juridiques de chacune des régions au Canada d'agir avec la créativité et l'innovation nécessaires lorsqu'elles formuleront des arguments constitutionnels visant à faire avancer les droits linguistiques⁹⁹. Des juristes tels que maître Ronald Caza et le juge Michel Bastarache ont fait la différence en matière de droit linguistique, parce qu'ils ont cru à l'idée que la justice ne concorde pas toujours avec la vision de la majorité linguistique mais repose sur des principes de droits structurels. Ce sera aux futurs avocats de continuer les revendications en faveur de l'avancement des droits linguistiques, tout en considérant le contexte politique dans lequel ils s'inscrivent.

⁹⁹ Michel Giroux, *supra* note 56.

Références

Législation

- Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, LRC (1985), c H-6.
- Loi constitutionnelle de 1867 (R-U)*, 30 & 31 Vict, c-3, reproduite dans LRC 1985, annexe II, n° 5.
- Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11.
- Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*, LRN-B 2011, c 198.
- Loi sur les langues officielles*, LN-B 2002 c O-0.5.
- Loi sur les langues officielles*, LRC 1985 c 31.
- Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle de l'Ontario, *Le gouvernement créera la première université de langue française en Ontario*, 2017, en ligne : <https://lc.cx/mbsc>.

Jurisprudence

- Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3.
- Bilodeau c. Manitoba*, [1986] 1 RCS 449, 27 DLR (4^e) 39.
- Blaikie c. Procureur général du Québec*, [1981] 1 RCS 312, 123 DLR (3^e) 15.
- Caron c. Alberta*, 2015 CSC 56, [2015] 3 RCS 511.
- Charlebois c. Moncton (Ville)*, 2001 NBCA 117, 242 RNB (2e) 259.
- Forest c. Procureur général du Manitoba*, [1979] 1 RCS 1032, 101 DLR (3^e) 385.
- Jones c. Procureur Général du Nouveau-Brunswick*, [1975] 2 RCS 182, 7 RNB (2^e) 526.
- Macdonald c. Montréal (Ville)*, [1986] 1 RCS 460, 27 DLR (4^e) 321.
- Lalonde c Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, (2001) 56 OR (3^e) 505, 208 DLR (4^e) 577.
- R. c. Beaulac*, [1999] 1 RCS 768, 173 DLR (4^e) 193.
- R. c. Cody*, 2017 SCC 31, 411 DLR (4^e) 619.
- R. c. Jordan*, 2016 SCC 27, [2016] 1 SCR 631.
- R. c. Mac*, 2002 CSC 24, [2002] 1 RCS 856.
- Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 RCS 721, 19 DLR (4^e) 1.
- Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217, 161 DLR (4e) 385.
- Renvoi relatif au mariage entre personnes du même sexe*, 2004 CSC 79, [2004] 3 RCS 698
- Société des Acadiens c Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549, 69 RNB (2^e) 271.

Doctrine

- Barreau du Nouveau-Brunswick, *Code de déontologie professionnelle*, 2003, <https://lc.cx/mbsc8>.
- Bastarache, Michel *et al.*, *Le droit de l'interprétation bilingue*, Montréal, LexisNexis, 2009.
- Bastarache, Michel et Michel Doucet, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013 [2004].
- Brun, Henri, Guy Tremblay et Eugénie Brouillet, *Droit constitutionnel*, 6^e édition, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 [2008].

- Commissariat aux langues officielles du Canada, « L'accès à la justice dans les deux langues officielles : Améliorer la capacité bilingue de la magistrature des cours supérieures », en ligne : <https://lc.cx/mbce>.
- Commissariat aux services en français de l'Ontario, « Statistiques sur les juges bilingues », en ligne : <https://lc.cx/mbch>.
- Doucet, Michel, *Les droits linguistiques au Nouveau-Brunswick*, Lévis, Éditions de la Francophonie, 2017.
- Doucet, Michel, « Les droits linguistiques, la démocratie et la judiciarisation », dans Laurence Arrighi et Matthieu LeBlanc (dir.), *La Francophonie en Acadie : Dynamiques sociales et langagières*, Sudbury, Prise de Parole, 2014, p. 23-42.
- Doucet, Michel, « Pourquoi une langue mérite-t-elle une protection constitutionnelle ou législative ? », *Revue de la common law en français*, vol. 11, 2009, p. 55-71.
- Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, *Code type de déontologie professionnelle*, 2016, en ligne : <https://lc.cx/mbcX>.
- Foucher, Pierre, « Les articles 16 à 22 de la Charte », dans Mendes, Errol et Stéphane Beaulac (dir.), *Charte canadienne des droits et libertés*, 5^e édition, LexisNexis, 2013.
- Foucher, Pierre, « Les gardiens de la paix. La Cour suprême du Canada et la politisation du contexte des droits linguistiques », dans Institut canadien d'administration de la justice, *La montée en puissance des juges*, Montréal, Éditions Thémis, 2000.
- Giroux, Michel, « Droit constitutionnel à une éducation universitaire en français en Ontario », *Revue du Nouvel-Ontario*, n° 36, 2010-2011, p. 241-267.
- Statistique Canada, *Le français et la francophonie au Canada*, 2011, en ligne : <https://lc.cx/mbcP>.
- Statistique Canada, *L'aide juridique au Canada : statistiques sur les ressources et le nombre de cas*, 2012, en ligne : <https://lc.cx/mbcm>.
- Radio-Canada, *Nomination d'un juge unilingue anglais à la Cour d'appel du N.-B. : la AJEFNB s'indigne*, 2015, en ligne : <https://lc.cx/mbc2>.